

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-112 du

-6 OCT. 2014

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0114 relative au projet d'aménagement du lot B-l du secteur Paul Meurice, dans le 20ème arrondissement de Paris, reçue complète le 1er septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de bureaux (R+6) développant 22 500 m² de surface de plancher dont 450 m² de commerces en pied d'immeuble, sur un terrain dont l'emprise est de 4522 m² et que trois niveaux de sous-sols sont prévus intégrant notamment 180 places de stationnement :

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet fait partie du secteur Paul Meurice dont le projet global d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact en mars 2013 et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2013 ;

Considérant que les études complémentaires en termes de pollution des sols demandées par cet avis, ont été menées notamment par l'analyse des risques sanitaires du 20 juillet 2014, communiquée dans le cadre de l'instruction de la présente demande, que cette analyse permet une gestion des terres à excaver en fonction des degré de pollution, qu'une analyse des risques résiduels (ARR) a bien été menée et que celle-ci conclut à un état environnemental du site compatible avec les usages prévus ;

Considérant qu'il conviendra de vérifier si la construction des trois niveaux de sous-sols de l'îlot B-l sont susceptibles de donner lieu à un rabattement de nappe pouvant être concerné par une procédure au titre de la « loi sur l'eau », comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale du 3 juin 2013 ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet se trouve dans le périmètre de protection du monument historique classé Regard des Maussins et que l'Architecte des Bâtiments de France émettra un avis sur ce projet ;

Considérant que le projet se situe à proximité du boulevard périphérique de classement acoustique de catégorie 1, et que des isolations acoustiques des façades de bâtiment sont prévues ;

Considérant que pour ce qui concerne la période de trayaux, le pétitionnaire s'engage à respecter une charte « chantier responsable, à faibles nuisances et impacts environnementaux » afin d'en limiter les nuisances sur l'environnement ainsi que le profil très performant de la cible 4 « chantier propre » du référentiel HQE :

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des zonages d'inventaire ou de protection relatifs notamment à l'eau ou aux milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du lot B-I du secteur Paul Meurice, dans le 20ème arrondissement de Paris

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

> Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).